

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SDIS 25**


**NUMERO 23 DU MOIS DE DECEMBRE 2020**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 23 DU MOIS DE DECEMBRE 2020**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 23 du mois de décembre 2020.*

**Le directeur départemental adjoint,**

  
**Colonel Jean-Luc POTIER**

**ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

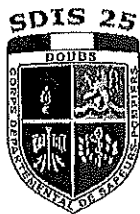
**PAGE**

***Arrêté de la présidente du conseil d'administration***

Arrêté n° 2020/2057 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs .....

5





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 03/12/2020  
Reçu en préfecture le 03/12/2020  
Affiché le  
ID : 025-282500016-20201123-A20202057\_JURRI-AR

**Arrêté n°2020/2057 portant modification du règlement intérieur  
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs  
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50, et R. 1424-1 à R. 1425-25 ;
- Vu** le code de la sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire n°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en en date du 20 juillet 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

**Article 2** | Au 2ème alinéa de l'article 155, les mots « et des heures dues en contrepartie du régime indemnitaire (pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs » sont supprimés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201123-A20202057\_JURRI-AR

**Article 3** | L'annexe 3 est remplacée par le document intitulé « Annexe 3 : Tableau des emplois budgétaires » joint en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 4** | L'annexe 39 est modifiée ainsi qu'il suit :

1°- Au 1.3, le 1<sup>er</sup> alléa du paragraphe intitulé « En cas d'arrêt de travail pour maladie », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après 90 jours d'arrêt sur une période glissante de 12 mois, l'IFTS (officiers de SPP) à taux plein versée en contrepartie d'heures supplémentaires est remplacée par l'IFTS à taux modéré, qui suit l'évolution du traitement indiciaire (minoration de moitié en cas de demi-traitement, suppression en cas d'arrêt total du traitement). »

2°- le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Indemnités liées à des contreparties en travaux supplémentaires

« L'IFTS (officiers de SPP) est liée à des contreparties en heures supplémentaires.

En cas de contre-indication d'un médecin du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) à la réalisation d'heures supplémentaires, les agents concernés se voient appliquer le taux "modéré".

« Les agents en congé de maternité voient leur régime indemnitaire maintenu et les contreparties en heures supplémentaires liées à l'IFTS ne leur sont pas prélevées du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse à la fin du congé postnatal.

« Pour les agents qui perçoivent l'IFTS à taux plein, les heures supplémentaires ne sont pas exigées au prorata temporis de la période concernée dans les cas suivants :

- formation d'au moins 5 jours consécutifs et formations longues mentionnées à l'article 35 du règlement intérieur;
- jour de carence au titre du premier jour d'un jour de congé de maladie ordinaire ;
- arrêt maladie d'au moins 5 jours consécutifs ;
- congés paternité.


« Les agents qui n'ont pas réalisé au 31 décembre le volume horaire d'heures supplémentaires induit par la perception de l'IFTS doivent régulariser leur situation :

- soit en rattrapant les heures sur l'année suivante ;
- soit en réduisant le nombre de jours restant de l'année ou ceux de l'année suivante correspondant aux 6 jours accordés au-delà du minimum réglementaire ;
- soit en acceptant une diminution de leur montant d'IFTS proportionnelle au nombre d'heures non réalisées. » ;

3°- le 4. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Tableau synthétique des indemnités et primes possibles par cadre d'emplois :

	IFTS (4)	RIFSEEP (3)	IAT (Indemnité d'Administra- tion et de Technicité)	Responsabilité	Spécialités	IRL (4)	Feu	Eligible IHTS
Adjoints administratifs		X						X
Rédacteurs		X						X
Attachés		X						X
Adjoints techniques		X						X
Agents de maîtrise		X						X
Techniciens		X						X
Ingénieurs		X						X

Envoyé en préfecture le 03/12/2020  
 Reçu en préfecture le 03/12/2020  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20201123-A20202057\_JURRI-AR

Sapeurs/ Caporaux			X	X	X (1)	X	X	X
Sous-officiers			X	X	X (1)	X	X	X
Lieutenants	X (2)			X	X (1)	X	X	
Capitaines à Contrôleurs généraux	X (2)			X	X (1)	X	X	
SSSM	X (2)			X	X (1)	X	X	

- « (1) Avec conditions de qualification (chefs de groupement, directeur adjoint et directeur non éligibles)  
 « (2) Avec des contreparties en heures supplémentaires  
 « (3) Composé de deux parts : IFSE et CIA (conditionné à la manière de servir et à l'engagement professionnel)  
 « (4) Non cumulable avec logement de fonction pour nécessité absolue de service. »

4°- le 5. est modifié comme suit :

a- l'intitulé « 5. Régime indemnitaire de la filière administrative et technique » est supprimé ;

b- l'intitulé « 5.1. RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) » est remplacé par l'intitulé « 5. RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) » ;

c- après les mots « Textes de référence » sont insérés les mots « - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

d- après les mots « Cadre d'emplois des techniciens territoriaux : », les mots « à paraître » sont remplacés par les mots « arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » ;

e- après les mots « Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : », les mots « à paraître » sont remplacés par les mots « arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » ;

f- l'intitulé « 5.1.1 IFSE (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise) », est remplacé par l'intitulé « 5.1. IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) » ;

g- les tableaux figurant au 5.1.1, après l'alinéa « A chaque groupe de fonctions correspondent les montants minimums et maximums d'IFSE suivants par grade : », sont modifiés comme suit :

- g-1/ le tableau consacré aux groupes de fonctions A1 à A5, est remplacé par le tableau tel figure en annexe 2 au présent arrêté,
- g-2/ le tableau consacré aux groupes de fonctions B1 à B5, est remplacé par le tableau tel qu'il figure en annexe 3 au présent arrêté ;

h- l'intitulé « 5.1.2 CIA (Complément Indemnitaire Annuel) » est remplacé par l'intitulé « 5.2 CIA (Complément Indemnitaire Annuel) » ;

i- les tableaux figurant au 5.1.2, après l'alinéa « A chaque groupe de fonctions correspondent les montants maximums suivants par grade : », sont modifiés comme suit :

- i-1/ le tableau consacré aux groupes de fonctions A1 à A5, est remplacé par le tableau tel figure en annexe 4 au présent arrêté,
- i-2/ le tableau consacré aux groupes de fonctions B1 à B5, est remplacé par le tableau tel qu'il figure en annexe 5 au présent arrêté ;

j- le 5.2 est abrogé ;

k- le 5.3 est abrogé ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201123-A20202057\_JURRI-AR

5°- au 6.4, les mots « la NBI pour ceux qui y sont éligibles » sont remplacés par les mots « l'indemnité de résidence, le cas échéant » ;

6°- le 6.5 de l'annexe 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.5 Indemnité de feu

« L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels perçoivent l'indemnité de feu au taux du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension fixé par l'article 6-3 du décret n°90- 850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. » ;

7°- au 6.6, les mots « , augmenté de la NBI pour ceux qui y sont éligibles » sont supprimés ;

8°- Au 8.1, le premier alinéa est complété par les mots « sauf pour les agents de catégorie A pour lesquels le régime indemnitaire antérieur pris en référence est celui à taux plein, en contrepartie des heures supplémentaires ».

**Article 5**

Le 6° de l'article 4 du présent arrêté prend effet le 1er jour du mois suivant la date d'effet du décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 6**

Les dispositions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 4 du présent arrêté prennent effet au 1er mars 2020.

**Article 7**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 novembre 2020

  
Christine BOUQUIN,  
Présidente du Conseil d'administration

*Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodler, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, prorogeant le délai de recours contentieux.*

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

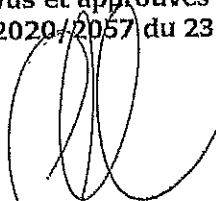
Affiché le

ID : 025-282500016-20201123-A20202057\_JURRI-AR

## Liste des documents annexés

Numéro annexe	Documents annexés	Nombre total de pages de l'annexe
Annexe 1	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 3 : Tableau des emplois budgétaires »	2
Annexe 2	- Page de garde - Document intitulé « Tableau consacré aux groupes de fonctions A1 à A5 - IFSE »	2
Annexe 3	- Page de garde - Document intitulé « Tableau consacré aux groupes de fonctions B1 à B5 - IFSE »	3
Annexe 4	- Page de garde - Document intitulé « Tableau consacré aux groupes de fonctions A1 à A5 - CIA »	2
Annexe 5	- Page de garde - Document intitulé « Tableau consacré aux groupes de fonctions B1 à B5 - CIA »	3

Documents vus et approuvés pour être annexés  
à l'arrêté n°2020/2057 du 23 novembre 2020



**Christine BOUQUIN,**  
Présidente du Conseil d'administration





Certifié conforme  
Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours  
du DOUBS :

**Contrôleur général  
Stéphane BEAUDOUX**